



Bulletin mensuel

Publié par le Centre International de Référence pour les droits de l'enfant privé de famille- SSI

N°228
Janvier 2019

"Il n'y a pas de cause qui mérite plus haute considération que la protection et le développement de l'enfant, dont dépendent la survie, la stabilité et le progrès de toutes les Nations et de fait de la civilisation humaine".

Plan d'Action du Sommet Mondial pour les enfants, 30 septembre 1990

ÉDITORIAL

2019 : cap sur l'enfant sujet de droit

Avec les 30 ans de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) et les 10 ans des [Lignes directrices](#), 2019 est propice à un retour sur une des plus grandes avancées de l'humanité : la reconnaissance de l'enfant comme sujet de droit, une donnée à replacer au centre des débats.



Protection des enfants privés de famille, adoption, enfants concernés par la migration ou la maternité de substitution, autant de sujets brûlants sur lesquels foisonnent les débats d'ordre légal, politique, sociétal et éthique, parfois aux dépens de l'enfant. En dépit de la complexité de certains de ces thèmes, le SSI/CIR voit l'année 2019 comme une véritable aubaine de rappeler à l'opinion publique, aux décideurs politiques et autres professionnels ce que le respect de l'enfant, sa parole et ses droits engendrent dans la pratique. Trente ans après l'adoption de la CDE, les droits de l'enfant ont-ils trouvé leur juste place ?

Droit de l'enfant vs droit à l'enfant

Il n'existe pas de droit à un enfant mais bel et bien le droit d'un enfant de grandir dans un environnement familial. Ce *leitmotiv* - considéré comme un acquis dans le domaine de l'adoption en particulier - semble pourtant être remis en cause par la poursuite d'adoptions dans des contextes inadéquats tels que les situations d'urgence (voir bulletin d'août 2010), les adoptions réalisées par certains expatriés (voir bulletin n°210 de mars 2017) ou encore dans des contextes culturels où l'adoption s'inscrit dans une logique d'échange et de don (voir l'exemple de la société kanake en Nouvelle-Calédonie, p.8), pour ne citer que ces exemples. Bien qu'en nombre extrêmement plus réduit depuis la CLH-1993, des adoptions continuent donc de contourner les canaux officiels et d'être

principalement guidées par la satisfaction d'un désir ou la réponse à un élan humanitaire¹.

Par ailleurs, ce droit à l'enfant resurgit vivement avec l'expansion des techniques de procréation médicalement assistée telles que la maternité de substitution, encore plus quand elle revêt un caractère international. D'une part, les débats autour de ces pratiques sont largement dominés par les personnes en désir d'enfant ou encore les défenseurs des droits des femmes, à disposer de leur corps, ou encore à être protégées contre toute forme d'exploitation. D'autre part, la question du recours à l'adoption dans ce contexte particulier - visant à créer un lien de filiation entre l'enfant né de mère porteuse et le parent d'intention non-génétiquement lié - ne conduit-il pas à dénaturer l'institution de l'adoption ? Cette dernière ne vient-elle pas combler ici le manque de solutions légales face à

une pratique prohibée dans de nombreux pays ? Ainsi, l'enfant, pourtant principal intéressé, est non seulement absent des débats mais voit aussi ses droits mis en péril, notamment lorsque les accords de maternité de substitution constituent une vente d'enfants². Tout en reconnaissant la corrélation des intérêts et droits en jeu, le SSI/CIR plaide pour que soient respectés les droits des enfants nés par ce biais à travers le développement de *Principes internationaux* en la matière (voir p.10).

Droit de l'enfant vs systèmes inadaptés

Comme traité dans le bulletin n°225 de septembre-octobre 2018, reconnaître aux enfants des droits individuels et collectifs ne peut avoir de sens que si ces derniers s'inscrivent dans un système de protection intégrale robuste, structuré et fonctionnel. Aussi, respecter le droit de l'enfant de grandir dans une famille, par exemple, est indissociable de l'existence d'un système de protection de l'enfance doté de mesures familiales et communautaires effectives et d'une politique efficace de désinstitutionnalisation (voir p.7). Sans de telles dispositions pour la protection intégrale et spéciale de l'enfant, lorsqu'elle est nécessaire, comment le principe de subsidiarité peut-il être garanti ? (voir bulletin n° n° 204 d'août 2016). De même, le droit d'un enfant concerné par la migration à préserver ses relations familiales (voir bulletin n°224 d'août 2018) ne sera réel que si le pays se dote d'un système efficace de protection pour la prise en charge de ce profil d'enfant. Dans ce sens, le [projet MOOC](#) « Enfants concernés par la migration », dont le SSI est l'une des organisations motrices, vise à promouvoir une prise en charge de qualité de ces enfants, qui coordonne les réponses humanitaires avec les options disponibles au sein du système de protection de l'enfance. En outre, le droit d'un enfant à être entendu n'aura de valeur que si des dispositifs adaptés aux enfants sont mis en place

Pour disposer de lois et de systèmes au plus près des besoins des enfants, leur participation active doit devenir la règle et non plus l'exception. Faisons de 2019 une année de changement où l'enfant aura sa place dans tous les débats, une année à partir de laquelle les enfants seront reconnus comme des êtres humains à part entière et respectés en tant que tels.

au sein des services sociaux, judiciaires ou encore de protection de l'enfance³.

Droit de l'enfant à être acteur de sa vie

Les enfants ont « *droit à être ce qu'ils sont, c'est-à-dire des êtres humains non pas en devenir, mais à part entière qui méritent respect, écoute et confiance* », nous enseignait J. Korczak, précurseur de la CDE. Plus de 80 ans après les travaux de ce fervent défenseur du droit des enfants à la participation, peut-on dire que les sociétés ont pris conscience de l'importance de ce droit et de son impact sur la situation des enfants ? Les adultes qui entourent les enfants sont-ils prêts à laisser ces derniers prendre une part active aux décisions qui les concernent ? Ont-ils suffisamment foi en l'enfant et sont-ils capables de s'élever à la hauteur de ses sentiments, sa vision et ses perceptions ?

Les pratiques prometteuses ne manquent pas qui démontrent comment les enfants et adultes adoptés peuvent être de véritables moteurs de changements. Certains s'investissent dans le développement de mesures de protection alternatives de type familial, d'autres mettent en place des programmes de soutien et d'accompagnement dans le cadre de recherches d'origines⁴. D'autres vont même jusqu'à faire porter leur voix auprès des tribunaux créant de véritables précédents judiciaires pour rétablir leurs droits (voir Bulletin n° 227 de décembre 2018). Plus généralement, des initiatives existent dans le monde entier pour faire entendre la voix des enfants et jeunes, comme en Amérique Latine (voir p.4), en Asie (voir bulletin n° 223 de juillet 2018) ou encore en Europe⁵. Dans des domaines sensibles tels que le recours à la maternité de substitution ou la migration, la participation continue cependant d'être un grand défi. Comment rendre effectif la participation d'un enfant à naître ou encore d'un enfant considéré comme migrant avant d'être considéré comme un enfant ?

Références :

¹ Voir aussi éditorial du bulletin n°220 d'avril 2018.

² Telle que définie par l'art. 2 du Protocole facultatif sur la vente d'enfants (voir bulletin n°219 de mars 2018).

³ Voir bulletin n°208 de janvier 2017.

⁴ Voir le Bulletin n°225 de septembre-octobre 2018 ainsi que la contribution de Céline Giraud dans « Faire face aux adoptions illégales : un manuel professionnel ». SSI (2016). Disponible en français à : https://www.iss-ssi.org/images/Publications_ISS/FRA/Illegal_Adoption_ISS_Professional_Handbook_FRA.pdf

⁵ Voir outils de mise en œuvre et d'évaluation de la participation de l'enfant développés suite à la [Recommandation de 2012](#).

